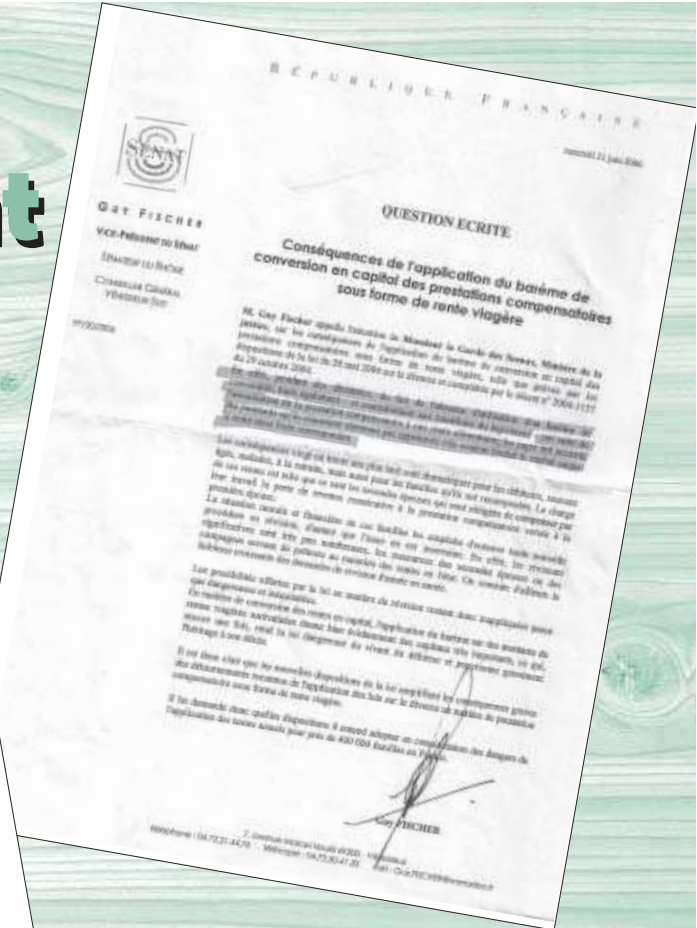
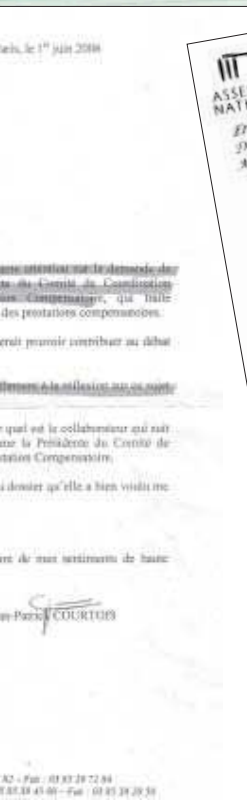


Stratégie en action : aler le gouvernement



Question c'est

Ce n'est qu'à partir de nos explications auprès des députés ou des sénateurs que ceux-ci ont commencé cette année à bien poser le problème : celui de l'évaluation excessive du montant des rentes viagères, et la conséquence sur les secondes épouses et les familles recomposées.

Au mois de mars ce fut la question écrite posée par le député du Gard Etienne MOURRUT, puis en juin celles du Vice Président du Sénat et Sénateur du Rhône Guy FISCHER, ainsi que celle du Sénateur de Saône et Loire, Jean Patrick COURTOIS. Vous trouverez ci-après les documents qui vous montreront la

bonne volonté et l'engagement de certains de nos élus. Vous remarquerez que des sensibilités politiques différentes sont représentés (PS, UMP).

(enquête réalisée auprès de toutes les juridictions, portant sur les demandes de révision des prestations compensatoires, et les demandes de conversion en capital).

Et la réponse me direz-vous ?

Elle n'est pas encore venue parce que le Cabinet du Garde des Sceaux attend les résultats de l'enquête d'application de la loi 2004

Nous venons d'apprendre que l'étude des résultats de l'enquête est terminée, et qu'au moment où nous écrivons elle est en cours de transmission au Cabinet du garde des Sceaux. Comme il nous a été dit, elle nous sera transmise également. Nous pourrions alors demander rendez-vous au Cabinet du Garde des Sceaux pour pouvoir déposer nos conclusions quant aux résultats de cette enquête, et proposer des solutions à la hauteur de nos attentes.

CE QUE PENSENT LES NOTAIRES DES RENTES VIAGÈRES DE PRESTATION COMPENSATOIRE

Voici l'analyse d'un professionnel, Maître Axel de Pondt, notaire à Paris,

... «Ce n'est un secret pour personne que l'application des taux de conversion de rentes en capitaux en fonction de l'espérance de vie issus du décret n°2004-1157 du 29 octobre 2004 conduit à des valeurs en capital insupportables pour les débiteurs.

Cela révèle deux problèmes opposés :

Avant que les juges ne soient contraints de fixer les prestations compensatoires en capital et alors qu'ils les fixaient donc sous forme de rentes viagères, ils n'avaient aucune conscience de la valeur en capital de ces rentes. A dire vrai cette information n'aurait eu pour eux aucun intérêt dans la mesure où il n'était pas question à l'époque de convertir un jour ces rentes.

Peut être peut on penser que s'ils avaient eu conscience de l'importance de ces capitaux ils auraient modéré le montant des pensions, mais j'en doute. En effet ces rentes étaient fixées par rapport aux revenus du débiteur et aux besoins du créancier, actuellement et, en principe, dans un avenir prévisible. Ce n'est pas le capital qui est trop élevé c'est la rente initiale !

Le capital en effet n'est égal qu'à la somme actualisée de tous les arrrages de la rente en fonction de l'espérance de vie de la créancière (donnée par les tables de mortalité INSEE 98-2000) et d'un taux de capitalisation de 4%. On pourra prendre le problème dans tous les sens, tant que l'on appliquera l'équation de l'actualisation on ne pourra que déplorer que la rente ait été fixée à l'origine à un montant trop élevé... et que l'espérance de vie des femmes françaises soit elle aussi en constante progression.